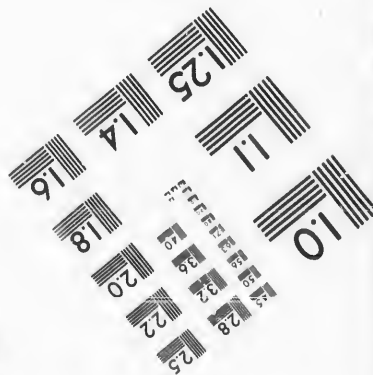
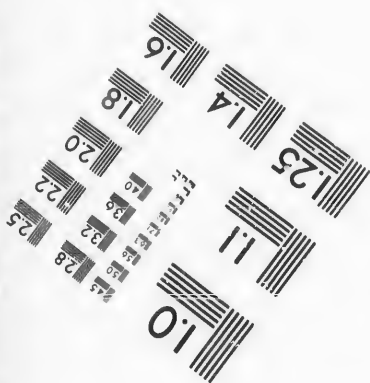
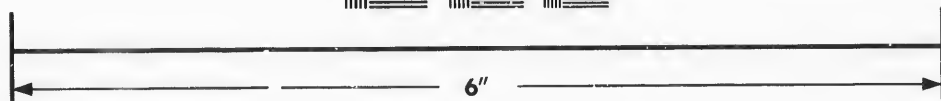
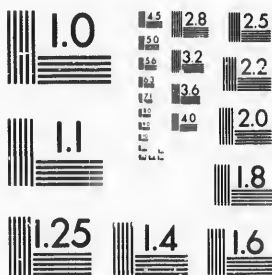


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8
1.5 3.2 2.5
1.8 2.2
2.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.5 2.8
1.5 3.2 2.5
1.8 2.2
2.0

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

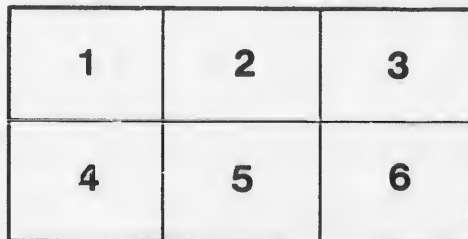
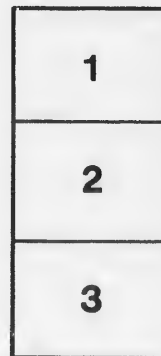
Seminary of Québec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left-hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rata
o

elure,
à

32X

CORPORATION DE QUÉBEC.

ANNO DECIMO

VICTORIAE REGINAE.

CAP. CXIII.

Acte pour fournir d'Eau la Cité de Québec et
lieux adjacens.



J. B. Martel



QUÉBEC:

Impressé par BOREAU & MARCOTTE.

1850.

Classif. Finances & Administration



ANNO DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXIII.

Acte pour fournir d'Eau la Cité de Québec et lieux adjacens.

Réservé pour la signification de Sa Majesté, le 9 Juin 1846.

L'agrément royal donné par Sa Majesté en Conseil le 19 Décembre suivant; et proclamé par Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE dans la Gazette du Canada du 20 Février, 1847.

ATTENDU qu'il serait très-avantageux de fournir à Preamble.
la cité de Québec et aux lieux adjacens à icelle de l'eau pure et salubre; et attendu que l'on peut se procurer, à des taux bien modiques, un approvisionnement abondant d'eau pure et salubre de sources dans le voisinage de la dite cité; et attendu que le maire et les conseillers de la dite cité de Québec, incorporés suivant la loi, n'ont pas à leur disposition, ou ne sont pas autorisés à prélever les fonds suffisans pour l'objet susdit, à moins de suspendre l'exécution des travaux et améliorations publiques maintenant nécessaires dans la dite cité, et qu'ils ont demandé en conséquence qu'il leur soit accordé des pouvoirs ultérieurs pour les fins susdites: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et as-

La corpora-
tion de la cité
de Québec
pourra cons-
truire des
aqueducs.

semblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, et ils sont par le présent autorisés, eux, leurs agens, députés, officiers, travailleurs, serviteurs et assistans, de faire de tems à autre, ériger, construire, réparer et entretenir dans les limites de la dite cité ou en dehors d'icelles à une distance qui n'excèdera pas vingt-cinq milles de la dite cité, tous les bâtimens, maisons, hangars, engins, réservoirs, roues à eau, pompes à feu, machines, instrumens fonctionnant, citernes, étangs, bassins d'eau, tuyaux principaux, tuyaux latéraux, tuyaux fixés, tuyaux de service, tuyau-conduits, et toutes autres espèces de tuyaux, branches de fer, de plomb ou autres métaux, robinets, boîtes, robinets à feu, à air, égouts, canaux alimentaires, ventouses, pompes, canaux, conduits, écluses et autres ouvrages, appareils et choses en telle manière et de telle construction qu'ils le jugeront nécessaire, convenable et avantageux pour introduire, transporter et conduire à travers la dite cité de Québec et les parties adjacentes une quantité suffisante d'eau bonne et salubre pour l'usage et l'approvisionnement des habitans de la cité de Québec et parties adjacentes à icelle, et aussi tous tuyaux de plomb ou garnis de plomb, et autres tuyaux, robinets de cuivre, outils et matériaux de toute espèce.

La corpora-
tion pourra
améliorer,
changer et dé-
placer les dits
aqueducs; elle
pourra acqué-

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation du *maire et des conseillers de la cité de Québec*, en vertu d'aucun règlement qui sera ci-après passé en la manière établie par l'ordonnance incorporant la dite cité, et l'ordonnance et l'acte qui

l'amendent, ou par tout acte qui pourra être passé ci-après à cette fin, et elle est par le présent autorisée à améliorer, changer ou déplacer les dits aqueducs, ou quelque partie ou parties d'iceux, et de changer le site des divers engins, et les lieux ou les moyens d'approvisionnement d'eau, et aussi d'ériger de tems à autre, construire, réparer, entretenir par elle-même, ses agens, députés, officiers, ouvriers ou serviteurs, en quelque lieu que ce soit dans un rayon de vingt-cinq milles des limites de la dite cité, tous les bâtimens, maisons, hangars, engins, réservoirs, pompes à feu, machines fonctionnant, citernes, étangs et bassins d'eau, et autres ouvrages appareils, et choses ci-dessus énumérées, quelle jugera nécessaires et avantageux pour introduire, conduire et faire écouler l'eau dans la cité et lieux adjacens à icelle, ou pour la permanence, l'entretien ou l'amélioration des dits aqueducs; et pour effectuer ce que dessus ou tout autre objet ou tous autres objets liés avec les dits aqueducs, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, et pouvoir lui est par le présent donné, d'acheter, acquérir et posséder toutes terres, tènements et tous biens-immeubles, servitudes, usufruits, héritages ou autres propriétés foncières de quelque nature que ce soit, dans la dite cité de Québec, ou dans ses environs, dans un rayon de vingt-cinq milles au plus des limites de la dite cité, qui seront ou pourront être nécessaires pour les dits aqueducs, ou pour les améliorer, les changer, les agrandir ou les étendre; à la réserve néanmoins, en faveur du seigneur ou des seigneurs dans la censive duquel ou desquels se trouveront tels immeubles, héritages, ou autres propriétés foncières acquises comme susdît, des droits respectifs qui pourront légalement lui ou leur devenir dus par la commutation de tenure de telles terres et tènements, et il sera du devoir de la dite corporation d'effectuer la dite commutation sous le plus

rir d'autres
immeubles
pour cet objet,
et pourra dis-
poser de ceux
qu'elle possé-
dera.

court délai possible ; et dans le cas où l'on changerait le site d'aucun des dits travaux comme susdit, de disposer des terrains et autres propriétés possédés par la dite corporation pour le site des dits travaux, et d'en acheter et acquérir d'autres à leur place.

Les corps incorporés, et toutes personnes autorisés à aliéner en faveur de la corporation.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tous corps politiques ou incorporés ou collégiaux, corps d'agrégés, ou d'un seul, communautés, maris, tuteurs, curateurs, grevés de substitution, et tous exécuteurs, administrateurs et autres commissaires ou personnes quelconques, qui sont ou seront propriétaires ou en possession de quelques propriétés foncières, tènements, biens-immeubles, servitudes, usufruits et héritages ou autres immeubles dans la dite cité, ou dans un rayon de vingt-cinq milles d'icelle, ou ayant un intérêt en iceux, que la dite corporation pourra choisir et dont elle aura besoin pour l'avantage des dits aquedues, de transporter, échanger, vendre et aliéner telles propriétés foncières, servitudes, usufruits et héritages ou autres immeubles, non-seulement pour eux, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de toutes les personnes qu'ils représenteront, et pour lesquelles et au nom desquelles ils sont ou seront en possession ou jouissance comme susdit, soit qu'elles soient des mineurs, enfans à naître, insensés, idiots ou femmes sous puissance de mari, ou toutes autres personne ou personnes quelconques ; et tels contrats, ventes, conventions, aliénations et transports qui seront ainsi faits seront valides et légaux à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraires ; et tous corps politiques, incorporés ou collégiaux, communautés, corporations et personnes quelconques qui auront ainsi contracté, vendu et aliéné, comme susdit, sont par le présent, mis à l'abri de tout trouble pour, et par rap-

port à toute telle vente qu'ils auront faite en vertu et en conséquence du présent acte ; à la réserve toujours des droits de toute personne ou partie sur le tout ou partie du prix d'achat payable par la dite corporation, pour toute propriété foncière acquise comme susdit.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir, nonobstant toute loi à ce contraire, de prendre et occuper après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, tout terrain, terre ou propriété foncière que ce soit, situés dans la dite cité, ou dans un rayon de vingt-cinq milles des limites d'icelle, n'appartenant pas à la couronne ou possédés par quelque officier, personne ou corps à l'usage public de la province, qui pourront être nécessaires pour mettre la dite corporation en état de donner pleinement effet au présent acte, conformément au vrai sens et intention d'icelui, comme si tels terrain ou propriété foncière situés dans la dite cité de Québec, étaient nécessaires à l'ouverture d'une nouvelle rue ou à tout autre objet pour lequel la dite corporation peut prendre et occuper légalement tous terrains ou propriété foncière dans la dite cité, après en avoir payé, offert ou déposé, la valeur, et il sera loisible au gouverneur ou personne administrant le gouvernement, en conseil, d'octroyer s'il le juge à propos, et à tels termes et conditions qu'il lui paraîtra convenable, ou de donner à bail à la dite corporation, telle partie de grève ou terrain couvert par les eaux du fleuve St. Laurent ou autre rivière, ou tous autres terrains de la couronne, ou tout droit ou privilège de faire usage des eaux de telle rivière, nécessaires pour mettre la dite corporation en état de donner plus efficacement effet au présent acte, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation et ses agens, députés, officiers, ouvriers,

Après paiement ou offre, la corporation pourra occuper les terrains des particuliers, etc.

La corporation autorisée, à creuser les

rues, etc. pour
conduire l'eau

serviteurs, et assistans, de creuser, déplacer ou remuer les terres, clôtures, égouts, canaux, pavés et passages couverts de gravier d'aucun chemin public, rues, places publiques, côtes, marchés, ruelles, aires ouvertes, sentiers, coars, terrains vacants, trottoirs, quais, ponts, barrières, chemins de barrières, enclos, clôtures, fossés, murs, bornes et autres passages et places dans la dite cité et dans un rayon de vingt-cinq milles des limites d'icelle, n'y faisant aucun dommage inutile, et d'occuper et faire usage de tout terrain particulier dans la dite cité et dans un rayon de vingt-cinq milles de la partie la plus près d'icelle, et d'y creuser et établir des branches, et d'y mettre des tuyaux, et poser, fixer et établir des robinets d'arrêt, robinets à feu, à air, et établir des robinets d'arrêt, et d'élargir les passages communs pour mettre et poser, tels tuyaux et toutes telles matières et choses comme susdit, en tels lieux et manière qu'elle jugera nécessaire pour conduire l'eau aux maisons et offices et autres bâtimens des dits habitans de la dite cité de Québec, et des parties adjacentes à icelle; et de changer, de tems à autres de position, et réparer, replacer et entretenir, ainsi que l'occasion le requerra, tels tuyaux, robinets, machines, conduits, appareils, ouvrages et matières susdites; et de faire tous tels autres actes, qui de tems à autre seront nécessaires, ou convenables pour compléter changer, réparer, améliorer et mettre en usage les ouvrages déjà faits ou à faire pour les fins susdites: Pourvu toutefois, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation, ni à aucune personne agissant sous son autorité, d'occuper ou faire usage de quelque terrain particulier dans la dite cité de Québec, ou dans un rayon de vingt-cinq milles d'icelle, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires, d'iceux, si ce n'est après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, comme il est établi ci-dessus; Et pourvu aussi, que les personnes

La corporation ne pourra pas faire usage d'aucun terrain particulier sans le consentement du propriétaire.

Les terrains

respectives qui ouvriront, ou creuseront, ou feront ouvrir, ou creuser quelque terrain, pour mettre, poser ou réparer quelques tuyaux ou autre ouvrage comme susdit, en vertu du présent acte, auront soin, et elles sont par le présent requises, d'avoir soin autant que possible, de ménager un passage libre d'obstruction dans toute rue, ruelle, allée, chemin, place publique, grand chemin ou autres lieux, tandis que les ouvrages se feront, et de faire remplir les fossés, et de mettre les pavés ou le terrain dans un aussi bon état qu'avant le commencement des travaux, sans rien faire inutile, et d'en faire enlever les décombres. aussitôt que possible, et de faire aussi enfermer de clôtures, ou éclairer avec des fanaux, ou garder par des hommes de guet, la nuit, le lieu ou le terrain qui aura été ouvert ou creusé, tel que ci-dessus, de manière qu'il ne soit pas dangereux pour les passants, à peine de payer pour chaque négligence à cet égard, sur une poursuite sommaire devant un juge de paix de district, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant, une somme n'exécédant pas cinq livres, argent courant de cette province, en sus de tous les dommages qui pourront être recouverts contre la dite corporation, par action civile.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il se trouvera des bâtimens dans la dite cité ou les lieux adjacens, appartenant à différens propriétaires, ou en possession de différens tenanciers ou locataires, la dite corporation aura pouvoir de porter des tuyaux dans les diverses parties de tels bâtimens, en les passant sur la propriété appartenant à un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou de plusieurs locataires, pour conduire l'eau à celle d'un autre, qui sera en possession d'un autre, les tuyaux étant élevés et attachés à l'extérieur de tel bâtiment ; et aussi d'ouvrir et dépa-

seront creusés pour poser des tuyaux et les fossés remplis, et les pavés remis en bon état.

Comment la corporation agira lorsque la propriété appartiendra, etc., à différens personnes.

tous passages sujets à une servitude commune en faveur des propriétaires voisins, et d'y creuser et couper des fossés pour y placer des tuyaux ou les relever et réparer, en faisant le moins de dommage possible, dans l'exercice des pouvoirs à elle accordés par le présent acte, et indemnisant les propriétaires de bâtimens ou autres propriétés, pour tous les dommages qu'ils pourront souffrir en conséquence de l'exercice des dits pouvoirs ; et le présent acte suffira pour rendre indemne la dite corporation, ainsi que ses serviteurs ou employés pour ce qu'ils pourront avoir fait en vertu des pouvoirs accordés par icelui, lorsqu'elle se sera conformée à ses dispositions.

Les aqueducs ne nuiront pas à l'état sanitaire de la cité

VII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation placera et entretiendra ses aqueducs et tous les accessoires y appartenants, en quelques lieux qu'ils soient, de manière à ne point mettre en danger l'état sanitaire et la sécurité publique.

Pénalité pour prendre de l'eau sans le consentement de la corporation.

VIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou aucunes personnes posent ou font poser quelque tuyau ou conduits pour communiquer à quelque tuyau ou conduits appartenant à la dite corporation, ou obtient d'une manière quelconque, ou fait usage des eaux à elle appartenantes sans son consentement, elle encourra et paiera ou elles encourront et paieront à la dite corporation la somme de vingt-cinq livres argent courant, de cette province ; et aussi une autre somme d'une livre pour chaque jour que tel tuyau y sera laissé, lesquelles sommes, avec les frais de poursuite encourus à cet égard, seront recouvrés par action civile devant toute cour de loi en cette province, ayant jurisdiction civile jusqu'à ce montant.

Pénalité contre les person-

IX. Et qu'il soit statué, qu'afin de conserver pure et salubre l'eau qui est maintenant ou qui sera ci-après

portée dans la dite cité et lieux adjacens, quiconque se baignera ou se lavera, ou nettoiera quelques hardes, laines, cuir, peaux, animaux ou autres choses malsaines ou nuisibles, dans quelqu'un des réservoirs, citernes, étangs, bassins, sources ou fontaines d'où pourra venir l'eau fournie à la dite cité, ou y jettera ou mettra quelques ordures, carcasses mortes ou autres choses malsaines, nuisibles ou offensives, ou permettra ou fera en sorte que l'eau de quelque égout ou canal y tombe ou y soit amenée, ou sera la cause de quelque autre nuisance à la dite eau, sera sur conviction devant un juge de paix du district, sur le serment d'un témoin digne de foi, adjugé et condamné par le dit juge de paix devant qui son procès aura eu lieu, ou devant qui il aura été convaincu, à payer une pénalité pour chaque telle offense, n'excédant pas cinq livres argent courant de cette province, dont la moitié sera employée à l'usage de la dite corporation, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant, et si la corporation elle-même ou quelqu'un de ses officiers ou serviteurs est la partie poursuivante, toute la pénalité sera employée pour les usages de la dite corporation, et le dit juge de paix pourra à sa discrétion, condamner de plus le contrevenant à être emprisonné dans la prison commune du district, pour un espace de tems n'excédant pas un mois.

X. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes empêchent volontairement ou malicieusement la dite corporation, ses agens, officiers ou ouvriers, serviteurs ou assistans ou quelqu'un d'eux, de faire, ériger, réparer ou achever aucun des dits ouvrages, ou d'exercer quelqu'un des pouvoirs et droits accordés par le présent acte, ou les embarrassent ou interrompent dans l'exercice de ses droits, ou brisent, abattent, enlèvent, mettent en désordre, détruisent,

nes salissant
l'eau des ré-
servoirs.

Pénalité con-
tre les person-
nes endomma-
geant les tu-
yaux, etc.

endommagent quelque engin, réservoir, tuyau, robinet ou autres ouvrages, ou quelques matériaux, appareils ou choses déjà faites ou préparées, ou qui seront faites ou préparées pour les fins susdites, et appartenant à la dite corporation pour aucun des dits ouvrages ; ou causent volontairement tout autre dommage que ce soit pour obstruer, empêcher, arrêter ou embarrasser la construction, l'achèvement, l'entretien ou réparation des dits ouvrages, ou le font faire en aucune manière, toute personne ou toutes personnes ainsi contrevenant encourra et paiera ou encourront et paieront à la dite corporation pour chaque telle offense, le montant des dommages soufferts en conséquence de telle convention ou tort, que la dite corporation recouvrera avec les frais de poursuite, par action de dette devant toute cour ou tribunal compétent en cette province.

La corporation pourra faire des réglemens pour la protection des aqueducs, etc.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation et elle est par le présent autorisée à faire tels statuts qu'elle jugera convenables et nécessaires pour empêcher, par amende n'excedant pas cinq livres courant, ou emprisonnement de pas plus d'un mois, tout locataire, possesseur ou occupant d'une maison fournie d'eau par les dits aqueducs, d'en vendre ou donner, ou permettre qu'elle soit prise et emportée, ou de l'employer et s'en servir pour tout autre avantage ou usage que le sien, ou d'augmenter l'approvisionnement d'eau convenu avec la dite corporation, ou de gaspiller la dite eau, par malice ou négligence, pour régler le temps, le mode et la nature de l'approvisionnement d'eau qui devra être fourni par les dits aqueducs ; à quels établissemens et individus elle sera fournie ; le prix que l'on exigera pour icelle, l'époque et le mode de paiement, et toute et chaque autre matière ou chose y ayant rapport et qui devra être réglée, prescrite ou déterminée pour fournir aux habitans de

la dite cité un approvisionnement régulier et abondant d'eau pure et salubre, et pour empêcher que la dite corporation ne soit fraudée à l'égard de l'eau qu'elle devra ainsi fournir.

XII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'aura l'effet de donner ou ne sera interprété comme donnant à la dite corporation aucun pouvoir additionnel de taxer en outre de ceux dont elle jouit maintenant, ou de mettre en force quelque taxe ou redevance générale pour l'eau, ou de permettre à la dite corporation d'assujettir en vertu de quelque statut ou autre règlement municipal qu'elle pourrait ci-après établir concernant les dites eaux, aucun propriétaire, locataire ou aucune autre personne à quelque taxe ou redevance générale pour l'eau, à moins qu'ils ne reçoivent effectivement leur eau des dits aqueducs; ou de forcer aucun tel propriétaire, locataire ou autre personne ou personnes à recevoir telle eau ou les conduits d'icelle dans ses ou leurs dépendances.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'afin d'établir les dits aqueducs comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite corporation avant ou après la confection des dits aqueducs, d'émettre sous le seing du maire et sceau de la dite corporation, des débentures ou bons de corporation jusqu'au montant de cinquante livres, argent courant susdit, payables le ou avant le premier jour de novembre, de l'année de notre seigneur, mil-huit cent soixante, et portant intérêt, payable semi-annuellement, les premiers jours de novembre et de mai de toute et chaque année, et n'excédant pas six pour cent par an: Pourvu toujours, qu'avant d'émettre tels bons de la corporation ou débentures, la dite corporation aura passé et adopté un règlement spécifiant les principales rues, ruelles, et places publiques dans les

Elle n'aura pas le pouvoir d'imposer une taxe générale pour l'eau, ni de forcer les tenanciers à en prendre.

Elle est autorisée à émettre des débentures pour £50,000 rachetables le ou avant le 1er nov. 1860 avec intérêt payable semi annuellement.

limites de la cité qui devront être fournies d'eau, et qu'après avis donné pour des propositions elle aura contracté avec celui qui aura fait la proposition la plus basse en donnant caution à leur satisfaction pour l'accomplissement de l'ouvrage et pour l'entretenir en bon état pendant trois ans, pour une somme n'excédant pas cinquante mille livres, y compris les biens-immubles et les matériaux nécessaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que tous les revenus provenant de l'approvisionnement d'eau ou de toute propriété mobilière ou immobilière dépendant ou formant partie des dits aqueducs à être établis par la dite corporation en vertu du présent acte, formeront, après qu'il aura été pourvu au paiement des intérêts des débentures ou bon de corporation émis par la dite corporation, en conformité du présent acte, un fonds distinct ou séparé des autres fonds de la corporation, et seront employés par la dite corporation à éteindre la dette qui aura été contractée pour l'établissement des dits aqueducs, après quoi les dits revenus feront partie des revenus de la corporation et seront employés en conséquence.

XV. Et qu'il soit statué, que les dits aqueducs ainsi que les terrains acquis pour les fins susdites, et toutes matières et choses qui y seront liées, seront et sont par le présent spécialement affectés, engagés et hypothéqués au remboursement de toutes somme ou sommes que la dite corporation aura pu emprunter pour les fins du présent acte, ainsi qu'au paiement régulier des intérêts sur les dits emprunts; et tout et chaque porteur des dites débentures aura pour sûreté du montant des dites débentures et intérêts sur icelles, hypothèque concurrente et privilège sur les dites propriétés.

Les revenus des aqueducs ne seront appliqués qu'au paiement du principal et intérêts de ces débentures et employés à éteindre la dette.

Les porteurs de débentures auront un privilège spécial.

XVI. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité, pourra prendre et recevoir de toutes personnes qui lui feront quelque paiement, pour tout objet ou cause quelconque, pour la dite cité, des quittances d'intérêts sur toutes débetures ou bons de la corporation légalement émis en vertu du présent acte, et qui se trouveront de tems à autre, n'avoir pas encore été payés ou acquittés, ainsi que les débetures elles-mêmes, après que le terme du paiement y mentionné sera expiré, et ces quittances seront prises et considérées comme de l'argent, et seront en conséquence portées au débit ou crédit de tel trésorier, dans ses comptes avec la dite cité : Pourvu toujours, que l'intérêt de telles débetures ne courra pas, et ne sera pas payable, pour le tems que telles débetures ou bons de la corporation ainsi acquittés resteront entre les mains du dit trésorier, mais l'intérêt de toute telle débeture ou bon de corporation cessera pendant tel tems.

Les débetures et intérêts pourront être donnés au trésorier en paiement, etc.

XVII. Et qu'il soit statué, que la personne qui donnera ou les personnes qui donneront en paiement au dit trésorier de la dite cité, toute telle débeture ou bon de la corporation portant ainsi intérêt, inscrira au tems de telle dation en paiement, son nom, et écrira en toutes lettres sur icelle, le jour du mois et l'année qu'elle aura ou qu'elles auront donné en paiement telle débeture ou bon de la corporation portant intérêt et le trésorier de la dite cité aura en conséquence le soin de voir à ce que tout ce que ci-dessus soit fait et rempli, et il lui sera alloué, dans ses comptes, avec la dite cité, l'intérêt qu'il aura alloué ou payé sur telles débetures ou bons de la corporation jusqu'au jour ainsi constaté.

Les personnes faisant tel paiement de débetures au trésorier, en endosseront le tems, etc. sur icelles.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes forge, altère ou contrefait aucune telle

Punition des personnes contrefaisant,

etc. des débentures. débenture ou bon de la corporation, émis en vertu du pouvoir donné par le présent acte et non annullé, ou quelque estampe, endossement ou écriture dans, ou sur telle débenture, ou offre en paiement quelque débenture, ou bon de la corporation ainsi forgé, altéré ou contrefait, ou aucune débenture ou bon de la corporation dans ou sur lequel sera tel endossement ou écriture contrefait, ou donne pour de l'argent comptant telle débenture ou bon de la corporation contrefait ou altéré, ou quelque débenture ou bon de la corporation dont les dits endossements ou écriture seront altérés et contrefaits, à quelque personne ou personnes tenues de les changer, ou à toute autre personne ou personnes que ce soit, sachant que telle débenture ou bon de la Corporation ainsi offert en paiement ou en échange, ou que les dits endossements ou écriture sont forgés ou contrefaits, et avec l'intention de frauder la dite cité, ou la personne nommée pour les acquitter, ou toute autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé que ce soit, telle personne ainsi contrevenant sera sur conviction de telle offense, déclaré félon, et sera sujette à être condamnée à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura ou elles auront subi leur procès, aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un tems de pas moins de trois ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour un tems n'excédant pas deux années.

Le trésorier de la cité endossera sur les débentures les paiemens d'intérêts.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit trésorier de la cité, lorsqu'il sera requis de payer, ou passer en compte l'intérêt dû sur quelque débenture ou bon de la corporation, émis en vertu de l'autorité donnée par le présent acte, d'avoir soin d'en faire un endossement sur telle débenture ou bon de corporation au tems où tel paiement sera fait, constatant jusqu'à quelle époque le dit intérêt aura été payé.

XX. Et qu'il soit statué, qu'en tous tems, après que les débetures, ou bon de corporation, émis en vertu du présent acte, seront respectivement devenus dus conformément à leur teneur, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, si elle le juge à propos, de donner, dans deux ou plusieurs des gazettes publiées dans la dite cité, dans les langues anglaises et françaises, un avis requérant les porteurs de telles débetures ou bon de corporation, de les présenter pour en être payés, conformément à leur teneur, et si après la publication de tels avis pendant trois mois, quelques débetures ou bon de corporation alors payables restent sans être présentés dans les six mois à compter de la première publication de tel avis, tout intérêt sur iceux après l'expiration des dits six mois cessera de courir, et ne sera plus payable pour le tems qui pourra s'écouler entre l'expiration des dits six mois et le temps où ils seront présentés pour être payés.

La corporation donnera avis pour faire rentrer les débetures, et l'intérêt cessera de courir six mois après tel avis.

XXI. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite corporation jugera expédient de racheter les dites débetures ou bon de la corporation, ou une partie d'iceux, à quelque époque que ce soit avant le tems où ils seront payables, dans la vue de diminuer la dette créée pour l'établissement des dits aquedues, il sera et pourra être loisible à la dite corporation de donner dans toutes les gazettes publiées dans la dite cité de Québec, un avis requérant tous porteurs de telles débetures ou bon de la corporation, de les présenter pour paiement ; et si après la publication de tel avis pendant trois mois, quelques débetures ou bons de la corporation, alors émis, restent sans être présentés dans les six mois, après la première publication de tel avis, tout intérêt sur iceux cessera de courir et d'être exigible, après l'expiration des dits six mois, et entre icelle, et le tems où ils seront présentés pour être payés.

La corporation pourra racheter les débetures avant qu'elles soient payables, et après six mois du jour de la première publication de la notice, les intérêts cesseront si les débetures ne sont point présentés.

Elle ne sera pas privée du droit de faire des emprunts, pour les usages et objets de la cité.

XXII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte, n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de diminuer le pouvoir et l'autorité qu'a la dite corporation, d'emprunter de l'argent ci-après sur le crédit de la dite cité, aussi amplement et efficacement que si la dite cité n'était pas endettée pour l'établissement des dits aqueducs, ou que si elle n'eut pas émis de débentures ou bons de la corporation, pour en payer le prix d'acquisition, ou que si le présent acte n'eût pas été passé, nonobstant tout statut, acte ou loi ou disposition d'iceux à ce contraires

La corporation pourra nommer un surintendant ou ingénieur.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation, et elle est par le présent requise de tems à autre, suivant que l'occasion pourra le requérir, de nommer une personne propre et convenable pour être le surintendant ou l'ingénieur, qui aura la régie des dits aqueducs, et de tous établissements pour l'éclairage au gaz sous le contrôle de la dite corporation, et de prescrire et régler les devoirs de la dite charge, et de le déplacer, et d'en nommer une autre à sa place ; et la dite corporation exigera tel cautionnement pour la due exécution de la dite charge, qu'elle jugera convenable, et accordera et pourra allouer à tel officier tel salaire, allouance ou compensation pour ses services qu'elle jugera à propos : Pourvu toujours, que tel surintendant ou ingénieur rendra compte à la dite corporation par quartiers, ou plus souvent s'il en est requis.

Elle publiera annuellement un état des recettes et dépenses des aqueducs.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera, et elle est par le présent requise de tenir ou faire tenir des livres et comptes des recettes et dépenses pour les dits aqueducs, et à raison d'iceux, distincts de ceux ayant rapport aux autres propriétés, fonds et et revenus appartenants à la dite cité, et fera publier

annuel
chaque
dite ci
état co
venant
fourni
et imm
tures
et non
dû, e
toutes
officie
et ch
toute
les d
prop
et ab
pens
tems
naiss
des

X
corp
sero
droi
prés
ann
dét
et a
me
cor
qu
loc
ma
aq

annuellement, le ou après le premier jour de janvier de chaque année, dans deux ou plus des gazettes de la dite cité, dans les langues anglaises et françaises, un état constatant le montant des revenus et profits provenant des dits aqueducs, le nombre des tenanciers fournis d'eau, l'étendue et la valeur des biens mobiliers et immobiliers lui appartenants, le montant des débetures ou bons de corporation alors émis et non payés et non cancellés, et l'intérêt payé sur iceux, ou encore dû, et non payé ; les frais de perception et régie, et toutes autres dépenses contingentes, salaires des officiers et serviteurs, frais de réparations, améliorations et changemens, les prix payés pour l'acquisition de toute propriété foncière qui pourra être nécessaire pour les dits aqueducs, et aussi la valeur reçue pour toute propriété foncière que la dite corporation pourra vendre et aliéner, et en général, un tel état de recette et dépenses pour les dits aqueducs, qui donnera en tout tems aux citoyens de la dite cité de Québec, une connaissance plaine et entière de la position des affaires des dits aqueducs de Québec.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, avant ou après que les dits aqueducs seront commencés, de vendre, céder et transporter les droits, privilèges, pouvoirs et autorités conférés par le présent acte, pour une période n'excédant pas vingt années, et aux termes et conditions qui pourront être déterminés par un règlement qu'ils feront à cet égard ; et à la fin de la dite période, ou avant, du consentement des parties, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, de les racheter et tous autres aqueducs que l'acquéreur ou les acquéreurs, le locataire ou les locataires auraient pu faire, et en payer le prix en la manière et avec les moyens susdits, et y établir les dits aqueducs en la même manière que si la dite corporation

La Corporation, avant ou après que les aqueducs seront commencés, pourra vendre et céder ses privilèges.

les avait faits et construits conformément aux dispositions du présent acte.

XXVI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'aura et ne sera censé avoir l'effet d'empêcher aucune personne ou personnes, corps incorporé, politique ou collégial, de construire les ouvrages nécessaires pour fournir d'eau leurs propres dépendances, ou d'empêcher la législature de la province de changer, modifier, ou révoquer en aucun tems ci-après, les pouvoirs, privilèges ou l'autorité accordés ci-dessus, par le présent, à la dite corporation.

Cet acte n'empêchera pas les individus d'avoir des aqueducs pour eux mêmes, ni ne liera la législature.

Les droits de la couronne, etc., réservés.

XXVII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, excepté tel qu'il est ci-dessus mentionné.

Limitation des poursuites. Issue générale; et les dispositions particulières de cet acte seront données en évidence.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour quelque chose faite en exécution du présent acte, elle sera portée dans les six mois de calendrier après que le fait aura eu lieu, ou en cas qu'il y ait continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier, après que le dommage aura cessé, et le défendeur ou les défendeurs pourront plaider l'issue générale et donner le présent acte et ses dispositions particulières en évidence, lors de l'instruction de telle poursuite, et alléguer que la chose a été faite en conséquence et sous l'autorité du présent acte; et s'il paraît en avoir été ainsi, ou si telle action ou poursuite est portée après le tems ci-dessus limité pour la porter, alors le jugement sera rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs font défaut ou discontinuent leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront

comparu, ou si le jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, sur une exception ou autrement, le défendeur ou les défendeurs auront triple dépens, et auront le même recours pour iceux que toute personne a par la loi pour les frais de poursuite dans d'autres cas.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec*, telle qu'amendée par une certaine ordonnance du gouverneur et conseil spécial susdits, passée pour cet objet aussi dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour amender l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec*, et les deux ordonnances telles qu'amendées par l'acte passé dans la dernière session de la législature de cette province, intitulé: *Acte pour amender les ordonnances qui incorporent la cité de Québec*, s'étendront à tout et chaque acte et chose dont l'exécution est requise ou autorisée par le présent acte, comme si le présent acte eut formé partie des dites ordonnances, ou de l'une ou l'autre d'icelles, en autant que leurs dispositions ne seront pas incompatibles avec les dispositions ou l'intention évidente du présent acte.

Ordonnances pour incorporer la cité de Québec s'appliquant aux choses voulues par le présent acte.

XXX. Et qu'il soit statué, que tous les actes ou dispositions législatives en forces en cette province, ou en aucune partie d'icelle, avant ou au tems où le présent acte deviendra en force, et qui seront incompatibles avec le présent acte, ou contraires à icelui, ou qui contiennent des dispositions sur quelque objet prévu par le présent acte, autres que celles sur le même sujet contenues dans le présent acte, seront et sont par le

Abrogation des actes, etc. contraires au présent acte, excepté en autant qu'ils se rapportent à

des choses
faites et arri-
vées.

présent abrogées, à compter de l'époque où le présent acte deviendra en force, excepté en autant qu'elles peuvent avoir rapport à quelques circonstances, acte ou chose arrivé, fait ou effectué avant la mise en force du présent acte, lesquels seront traités, déterminés et jugés de même que si le présent acte n'eut pas été passé.

Acte public.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et il est par le présent déclaré être un acte public, et comme tel tous les juges de paix et autres personnes en cette province en prendront judiciairement connaissance sans qu'il soit allégué spécialement.



Acte

A
de S
" la
com
dite
un
sou
cité
un
Co
tur
un
et
tre
ap
qu
la
se
P
et
d
in
d
e
q
d
P
d
f
d
P

Acte pour amender un acte pour fournir de l'eau à la
Cité de Québec et aux lieux environnans.

Préambale.

ATTENDU que par un acte de la législature de cette province passé dans la dixième année du règne de Sa Majesté, intitulé; "Acte pour fournir de l'eau à la cité de Québec et aux lieux environnans," il a été conféré des pouvoirs au Maire et aux Conseillers de la dite cité, dans le but de les mettre en état d'obtenir un approvisionnement d'eau bonne et saine, de sources qui se trouvent dans le voisinage de la dite cité; Et attendu que les habitants de la dite cité, à une assemblée dûment convoquée, ainsi que la dite Corporation, ont exprimé le désir de voir la Législature adopter des dispositions législatives pour effectuer un projet aussi propre à contribuer à la santé publique et à prévenir les conflagrations et les incendies désastreux, auxquels la dite Cité a été exposée faute d'un approvisionnement suffisant d'eau. A ces causes qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada," et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que la restriction imposée à la dite corporation en vertu de la douzième section du dit acte, est, et sera par le présent abrogée, et il sera, et pourra être loisible à la dite corporation, aussitôt qu'elle sera en mesure de fournir de l'eau à la dite cité ou à aucune partie d'icelle, de spécifier et déclarer par un règlement que les propriétaires ou locataires de maisons, magasins, et autres

10 Vict. 113.

Restriction de la sec. 12 levée Une taxe pour l'eau pourra être imposée par la corporation.

bâtiments semblables, dans la dite cité, ou dans telle partie d'icelle auxquelles elle sera en mesure de fournir de l'eau comme susdit, seront frappés d'une cotisation annuelle payable à la dite corporation, aux époques qui seront fixées par le dit règlement, laquelle cotisation ne sera payable, qu'après que la corporation sera prête à fournir de l'eau aux propriétaires ou locataires et n'excédera pas un chelin et trois deniers par louis sur la valeur annuelle cotisée des maisons habitées, et moitié de cette somme sur les magasins et autres bâtiments : Pourvu aussi, qu'il ne sera exigé rien de plus que la taxe ou cotisation de un chelin et trois deniers par louis pour fournir de l'eau comme susdit, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte ou dans le présent acte à ce contraire.

Proviso.

Tous les propriétaires et locataires passibles de la taxe de l'eau.

II. Et attendu que l'établissement des dits travaux hydrauliques serait dans l'intérêt et servirait à protéger les habitants en général, et que l'imposition d'une taxe ou cotisation générale faciliterait grandement l'emprunt ci-après mentionné, et contribuerait à réduire le taux d'intérêt sur icelui, Qu'il soit statué, que la dite taxe ou cotisation sera payée par tous les dits propriétaires ou locataires, tant ceux qui consentiront que ceux qui refuseront de recevoir dans leurs maisons, magasins, ou autres bâtiments le tuyau pour y conduire l'eau ; Pourvu, toujours que les frais nécessaires pour introduire l'eau dans les dites maisons, magasins, ou autres bâtiments, seront défrayés par la dite corporation, et que les travaux seront faits et exécutés par elle ; mais la distribution de l'eau dans les différentes parties des dites maisons, magasins ou autres bâtiments, après qu'elle y aura été introduite, sera défrayée par les propriétaires ou locataires, s'ils la requierent.

Sect. 13 révoquée.

III. Et attendu qu'il est nécessaire de substituer d'autres dispositions à celles qui sont contenues dans

la treizième section du dit acte, et qui autorisent l'émission de débentures ou bons de la corporation. Qu'il soit statué, que la dite treizième section sera et elle est par le présent abrogée: Et il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'emprunter une somme d'argent n'excédant pas cent vingt-cinq mille louis, argent courant de cette province, à l'effet de faire et exécuter les dits travaux hydrauliques, et d'émettre des débentures ou bons de la corporation jusqu'à concurrence de cette somme sous le seing du Maire et sceau de la dite corporation payable le premier jour de Novembre de l'année de notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-dix, à moins que la dite corporation ne juge à propos de les racheter plutôt, du consentement des porteurs des dits bons ou débentures; Et les dites débentures ou bons de la corporation porteront intérêt, payable semi-annuellement les premiers jours de Novembre et de Mai de toute et chaque année, lequel intérêt pourra être de sept pour cent par année mais n'excédera pas cette somme. Pourvu toujours, que toutes les dispositions contenues dans le dit acte relative à l'émission de débentures ou bons de la corporation y mentionnés, et aux sommes d'argent à être empruntées au moyen d'icelles, s'appliqueront également aux dispositions de cet acte, aux débentures et bons de la corporation y mentionnés, et aux sommes d'argent qui seront empruntées en vertu d'icelles, excepté en autant qu'il y est dérogé par le présent acte.

Quelle somme la corporation pourra emprunter et à quelle conditions.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir de faire des arrangements spéciaux avec des personnes intéressés à se procurer une suffisante quantité d'eau pour faire fonctionner toute machine à vapeur, et pour l'usage des bains, des brasseries, des distilleries, des manufactures, des écuries de louage, des hotelleries, ou d'autres établissements spéciaux.

Marchés spéciaux avec certaines parties.

On pourra nommer un gérant.

V. Et attendu que l'établissement et la régie d'une entreprise aussi considérable que les dits travaux hydrauliques sont incompatibles avec les devoirs variés et compliqués qu'un comité de la dite corporation aurait à remplir, et que de nouvelles dispositions sont nécessaires, à cet effet, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation de nommer une personne compétente pour régir et surveiller la construction des dits travaux hydrauliques, laquelle pourra recevoir un salaire annuel n'excédant pas trois cent louis courant, et de temps à autre, de démettre le dit surintendant et en nommer un autre à sa place.

Pouvoirs de la corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir de disposer des dites débentures ou bons de la corporation, aux termes et conditions qu'elle croira le plus dans l'intérêt de la cité ; de faire des contrats pour l'achat et l'acquisition de terrains et de tous les matériaux nécessaires pour les dits travaux, d'acquérir le droit de passage là où il est nécessaire ; de régler et ajuster le montant des dommages occasionnés aux terres, et de payer le dit montant lorsque la valeur en sera fixée ; de prendre des arrangements avec les individus qui pourront s'engager à construire tels travaux ou aucune partie d'iceux ; de surveiller et administrer les travaux qui seront parachevés ; de nommer un Ingénieur et tous les ouvriers qui pourront être nécessaires, et de fixer leurs gages et salaires.

Compensations.
Comment on les réglera si la corporation et les particuliers ne s'entendent pas.

VII. Et qu'il soit statué, que si quelques personnes ayant un intérêt dans les terres et autres propriétés dont la dite corporation pourrait avoir besoin, ou à travers lesquelles le droit de passage ou de servitude pourra être requis pour l'exploitation des dits travaux, ou par rapport auxquelles la dite corporation donnera l'ordre de faire quelque chose qu'elle croira nécessaire pour

donner suite aux dispositions du dit acte et de cet acte, n'accepte pas l'offre par écrit qui lui sera faite par la corporation d'une compensation pour les dites terres ou pour les dommages résultant du fait de la dite corporation, alors et en pareil cas, la dite corporation pourra convenir avec telle personne de référer la difficulté à une ou plusieurs personnes intéressées et leur sentence, ou celle de la majorité d'entre elles, sera obligatoire et finale pour toutes matières au dessous de vingt-cinq louis ; et pour toutes celles où la somme accordée excédera vingt-cinq louis, la sentence arbitrale sera également obligatoire et finale, à moins qu'il n'y ait appel de la part de l'une ou l'autre partie, par une pétition adressée à la Cour des Sessions de Quartier du District de Québec, à la première séance qui suivra le prononcé et la publication de la dite sentence arbitrale ; et il sera nommé un jury pour déterminer le montant payable par la dite corporation par forme de compensation pour les dites terres ou dommages suivant l'exigence du cas ; et si le verdict du Jury déclare que la somme décernée est suffisante, l'appelant paiera les frais d'appel ; et si au contraire, la somme accordée par la sentence arbitrale est déclarée insuffisante, les frais seront payés par l'intimé : Pourvu toujours, qu'il sera loisible à la dite Corporation de prendre possession des dites terres, ou d'exercer le droit de passage ou de servitude, ou d'exécuter les travaux requis, aussitôt que l'offre susdite aura été faite, et que la somme y mentionnée aura été offerte ou payée en Cour en la manière ci-après prescrite.

Droit d'appel.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que si les dites parties ne peuvent s'accorder sur la nomination des experts pour les fins susdites, (et après l'offre ou le paiement de l'argent en Cour comme susdit, la dite Corporation pourra prendre possession des terres requises, du

Dispositions de l'acte pour les cas où le bureau et les particuliers ne s'accordent pas sur le choix des experts.

Les experts
feront rapport
par écrit.

droit de passage ou de servitude comme susdit, ou ordonner que les travaux requis soient exécutés comme susdits,) la partie mécontente de l'offre ou proposition pourra nommer un expert et notifier la Corporation, et la requérir d'en nommer un second expert, chose dont elle lui donnera pareillement avis; et il sera du devoir de la dite corporation de nommer le deuxième expert; et en cas de négligence ou refus, après trois jours d'avis par écrit de la part de la partie mécontente de la sentence arbitrale, ou si la corporation a nommé un expert qui refuse d'agir dans les trois jours après qu'il aura reçu avis de sa nomination, aucun des juges de la Cour Supérieure de Sa Majesté résidant dans la Cité de Québec, sur la pétition sommaire de la partie mécontente de la sentence arbitrale, et sur preuve sous serment d'un témoin digne de foi, de la négligence ou du refus ci-dessus, et de la signification de la pétition à la corporation, nommera incontinent un estimateur ou expert pour agir au nom de la dite corporation; et les estimateurs ou experts nommés comme susdit, estimeront la valeur ou compensation qui devra être payée par la dite Corporation, et en feront un rapport par écrit; et si les estimateurs ou experts ne s'accordent pas, ils nommeront un tiers-arbitre, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur la nomination d'un tiers-arbitre, l'un des juges susdits nommera sans retard un tiers-arbitre, sur la demande sommaire des estimateurs ou experts, ou de la partie mécontente, et le rapport de deux des dits estimateurs ou experts et du tiers-arbitre aura le même effet que s'il eut été, ou s'il était fait par les deux estimateurs ou experts concurremment; et lorsque le montant de telle estimation ou compensation aura été ainsi établie, le montant après paiement dûment fait, équivalra pour la dite corporation à une quittance bonne et valable; Pourvu toutefois, que si l'une ou l'autre partie est mécontente du

Proviso.

Droit d'appel.
Dépens.

dit rapport, appel pourra être interjeté, ainsi qu'il est prescrit par la section précédente de cet acte, à la dite Cour des Sessions de Quartier, à la première assemblée qui aura lieu après que le dit rapport aura été fait et jugé; et un jury sera alors choisi comme susdit; et si le rapport est confirmé par le verdict du jury, les frais seront adjugés en faveur de l'appelant; et si le rapport est mis de côté par le dit arbitre, les frais seront adjugés en faveur de l'intimé; et les frais de la nomination des experts retomberont également sur la partie déboutée lorsque la sentence arbitrale aura été conforme au rapport: Pourvu toujours, que les frais pourront être adjugés soit par le Jury, s'il y a appel, ou par les arbitres, experts, ou estimateurs, si l'affaire est soumise à l'arbitrage.

IX. Et attendu que dans certains cas, il peut s'élever des doutes sur la question de savoir à qui la compensation constatée par la sentence des experts ou estimateurs devrait être payée, et à qui la dite corporation devrait faire son offre ou proposition pour les terres, le droit de péage ou servitude, ou pour les dommages résultant de l'exercice des pouvoirs à elle conférés par le présent acte, qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, de déposer le montant de la dite compensation entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure siégeant à Québec, en attendant la décision de la cour relativement à la distribution des deniers à la partie ou aux parties qui ont droit de réclamer la dite compensation ou aucune partie d'icelle; et la cour prescrira le mode d'assigner toutes les parties intéressées devant elle, et elle rendra telle sentence à cet égard qu'elle croira juste et raisonnable.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout corps politique ou incorporé, tuteurs, usufructiers, légataires ou par substitution, de s'entendre avec la dite

Dispositions pour les cas de doute sur ceux qui devront recevoir la compensation.

Les corps politiques, &c., agissant pour d'autres pour-

ront contrac-
ter avec le
bureau.

corporation sur toutes les matières susdites relativement aux dits travaux, et tous contrats ou accords, renvois à des arbitres, sentences ou verdicts rendus pour ou contre les dits usufruitiers viagers ou par substitution, tuteurs, et curateurs, obligeront également les personnes qu'ils représenteront ou aucune d'elles tout comme s'ils étaient rendus pour ou contre les dites parties qu'ils représentent comme susdit; et la dite corporation aura plein pouvoir d'agir à l'égard des dits usufruitiers viagers, ou par substitution, tuteurs ou curateurs de la même manière que s'ils étaient propriétaires des terrains dont la corporation désire obtenir la propriété ou le droit de passage ou servitude, ou pour faire aucune matière ou chose tendant à mettre à effet les dispositions du dit acte ou du présent acte.

Acte public.

XI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme un acte public.



